

Vienne Condrieu Agglomération

Rapport d'opportunité sur le principe de délégation
de service public

Commission Consultative des Services Publics
Locaux du 18 janvier 2022

**Renouvellement du contrat de
délégation de service public pour la
gestion des *aires d'accueil* des gens
du voyage de Vienne Condrieu
Agglomération**

INTRODUCTION

Après analyse par les services des différentes modalités de gestion,

Vu le mode de gestion (délégation de service public) des aires d'accueil de Chasse sur Rhône et de Pont-Evêque, et de l'aire de grand passage de Vienne, qui a été auparavant retenu,

Conformément à l'article L1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »

Au sens de l'article L.1121-3 du Code de la commande publique (CCP), « la délégation de service public mentionnée à l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».

Le contrat de concession, est défini par l'article L.1121-1 du CCP, comme « un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans les conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Une délégation de service public se caractérise par le transfert d'une part significative du risque d'exploitation de l'autorité délégante vers le délégataire.

Il est proposé de retenir la délégation de service public, comme forme de gestion la mieux adaptée pour les trois aires d'accueil des gens du voyage de Vienne Condrieu Agglomération.

S'agissant de la mise en œuvre d'une délégation de service public, l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local (...). Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire » ;

Le présent rapport, élaboré conformément à la réglementation en vigueur, a pour objet de présenter au Conseil communautaire les différents modes de gestion possibles pour son service public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, d'exposer les motifs justifiant l'engagement d'une procédure d'attribution d'un contrat de délégation de service public et de présenter les caractéristiques des prestations que devrait alors assurer le délégataire.

1. RAPPEL DU CONTEXTE LIE A L'AMENAGEMENT ET A LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Conformément à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage,
- Conformément aux schémas départementaux des aires d'accueil des gens du voyage de l'Isère et du Rhône,
- Compte tenu de la compétence de Vienne Condrieu Agglomération en matière d'aménagement, de gestion et d'entretien des aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage,

La Communauté d'Agglomération a aménagé et gère trois aires, selon le tableau suivant :

Commune	Aires d'accueil		Aire de grand passage	Date de mise en service
	Ex aire de passage	Ex aire de séjour		
CHASSE SUR RHONE	26 places	-	-	2007
CHASSE SUR RHONE	-	26 places		2007
PONT EVEQUE	14 places	-	-	2009
VIENNE	-	-	70 à 100 places	2012

Il est à noter que le nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Isère (2018-2024) a supprimé les anciennes catégories d'« aire de passage » et « aire de séjour » pour ne reconnaître que les « aires d'accueil » à vocation d'itinérance (séjours de moins de 3 mois). De fait, l'aire de Chasse-sur-Rhône ne constitue plus qu'une seule et même aire d'accueil de 52 places sur le plan réglementaire.

La gestion des aires est actuellement déléguée à l'entreprise REGISS'AIRE par un contrat de délégation de service public sous la forme d'un contrat d'affermage arrivant à échéance le 31 décembre 2022.

C'est pourquoi il convient d'arrêter les futures modalités de gestion de ces trois aires d'accueil.

2. PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES

En termes de gestion de service public il existe trois principes de gestion : l'exploitation directe, le recours au marché de prestations ou la délégation de service public

	Exploitation directe	Marché de prestations	Délégation de service public
Principe	Gestion de l'activité par l'Agglo avec ses propres services et moyens	Réalisation des prestations visées au marché par une entreprise	Gestion du service par une entreprise qui est intéressée financièrement aux résultats de l'exploitation
Organisation et responsabilité du service	Vienne Condrieu Agglomération	Vienne Condrieu Agglomération	Fermier
Régime des biens			
- Propriété des biens	Vienne Condrieu Agglomération	Vienne Condrieu Agglomération	Vienne Condrieu Agglomération
- Investissement initial	Vienne Condrieu Agglomération	Vienne Condrieu Agglomération	Vienne Condrieu Agglomération
- Entretien/ Renouvellement	Vienne Condrieu Agglomération	Prestataire / Vienne Condrieu Agglomération	Fermier / Vienne Condrieu Agglomération
Régime du personnel	Fonctionnaires territoriaux	Fonctionnaires territoriaux et personnel du prestataire, selon la tâche	Personnel du fermier
Relation avec les usagers			
- Fixation des tarifs	Vienne Condrieu Agglomération	Vienne Condrieu Agglomération	Approbation des deux parties (conditions contractuelles)
- Perception de redevance auprès des usagers	Vienne Condrieu Agglomération	Prestataire	Fermier
- Enclenchement et suivi des procédures de contentieux	Vienne Condrieu Agglomération	Prestataire	Fermier
Risque financier	Assumé par Vienne Condrieu Agglomération	Assumé par Vienne Condrieu Agglomération	Assumé par le fermier

Dans le cadre de la délégation des aires d'accueil de Vienne Condrieu Agglomération, la procédure d'affermage est celle envisageable.

L'affermage : le fermier ne construit pas les ouvrages de la collectivité qui a délégué le service, il n'est chargé que de leur gestion. Le fermier se rémunère auprès des usagers et reverse et perçoit éventuellement une contribution financière de la collectivité.

En affermage, c'est la collectivité qui a en charge le financement et la construction des ouvrages, le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls, en se rémunérant par le biais d'une redevance perçue auprès des usagers. Une participation complémentaire de la collectivité peut aussi s'ajouter à la redevance perçue par le délégataire auprès des usagers.

L'affermage permet à la collectivité de garder la maîtrise des évolutions du service et d'une part essentielle du prix (l'investissement) tout en transférant au délégataire les risques techniques, juridiques et financiers de l'exploitation du service.

Par ailleurs, l'affermage n'empêche pas de confier au délégataire la réalisation de certains investissements, selon un programme clairement défini, typiquement en vue d'améliorations ponctuelles des conditions d'exploitation.

3. LE CHOIX DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Les Collectivités territoriales sont libres de choisir le mode de gestion le mieux adapté au service public dont elles ont la charge.

Au regard des différentes modalités de gestion existantes, la délégation de service public par affermage semble être le mode le plus approprié pour la gestion des aires de Vienne Condrieu Agglomération, solution qui a d'ailleurs déjà été retenue sur les périodes précédentes pour la gestion des aires de Pont Evêque, de Chasse sur Rhône et de Vienne.

Ce mode de gestion permet, en effet, de faire appel à un gestionnaire qualifié et expérimenté, capable de répondre rapidement aux exigences d'une gestion très spécifique, dans un contexte social et technique complexe. Ce mode de gestion permet de maintenir une qualité de service à l'utilisateur.

Ce mode de gestion permet au gestionnaire de :

- Percevoir, pour son compte, la redevance journalière d'accueil des gens du voyage ;
- Prendre en son nom les abonnements aux fluides (eau et électricité) ;
- Assurer les travaux d'entretien et de réparation des aires d'accueil des gens du voyage (les gros travaux étant à la charge de Vienne Condrieu Agglomération).

Dans ce mode de gestion, contrairement à un marché de prestations ciblant les tâches sur lesquelles intervient l'entreprise, le prestataire assure le service de gestion des aires d'accueil dans sa globalité (gestion du personnel, relations avec les usagers...). Il assume également le risque financier lié à l'activité d'accueil des gens du voyage.

Si le Conseil communautaire retient la proposition d'une délégation de service public, il autorisera Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant au Code de la commande publique.

Il conviendra alors de définir les prestations que devrait assurer le délégataire et que devra préciser le cahier des charges qui serait élaboré dans le cadre de la procédure.

4. LES CARACTERISTIQUES DU NOUVEAU CONTRAT D'AFFERMAGE

Il est proposé de mener une procédure de délégation de service public et de signer un seul contrat d'affermage d'ici fin 2022.

- Durée : ce contrat aura une durée de cinq ans, il prendra effet **le 1^{er} janvier 2023 et arrivera à échéance au 31 décembre 2027.**
- Périmètre du nouveau contrat : il concernera la **gestion des trois aires, à savoir deux aires d'accueil et une aire de grand passage.**

➤ **L'aire d'accueil de Chasse-sur-Rhône**

L'aire d'accueil est située près de la RD n° 36 lieu-dit « Fonfamineux », à Chasse sur Rhône.

Le terrain d'une superficie de 12 490 m² comprend 26 emplacements soit 52 places de caravanes. Il est scindé en deux parties distinctes : une aire dite « ex. passage » de 13 emplacements de 150m² chacun soit 26 places et une aire dite « ex. séjour » de 13 emplacements de 200 m² chacun soit 26 places. Les deux parties de l'aire sont couvertes par le même règlement intérieur.

➤ **L'aire d'accueil de Pont-Evêque**

L'aire de passage à Pont-Evêque est située Chemin des sources à Pont-Evêque. Le terrain d'une superficie de 1067 m² comprend 7 emplacements, soit 14 places de stationnement, une voirie centrale de 385 m² ainsi que des espaces verts situés à l'entrée de l'aire (en dehors du site clôturé).

➤ **L'aire de grand passage à Vienne**

L'aire de grand passage est située Route du Tonkin - RD 41B, lieu dit « Malissol » à Vienne. Le terrain, d'une superficie de 11 670 m², permet le stationnement de 70 à 100 caravanes (emplacements non délimités).

- **Régime des travaux :**

En affermage, la répartition des travaux (entretien, renouvellement, investissements) entre délégataire et autorité délégante est régie par le contrat selon les dispositions prises par la Collectivité.

La liste des travaux incombant au délégataire peut être envisagée comme suit :

- L'ensemble des travaux d'entretien courant et de réparation des installations,
- Le remplacement des équipements dû à une usure normale d'utilisation ou détériorés par les usagers,
- Les investissements ponctuels visant à l'amélioration de l'exploitation du service selon des dispositions précises.

- Moyens humains et matériels :

Le délégataire s'engage à employer du personnel dont les qualités et qualifications professionnelles correspondent à la fonction demandée et qui remplissent leur mission dans le respect du service public.

Il doit faire appel prioritairement à des entreprises en insertion pour l'entretien des aires d'accueil dans le cas où il fait appel à des entreprises.

5. LES CONDITIONS DE REMUNERATION POUR LE FUTUR GESTIONNAIRE

Outre une contribution propre de Vienne Condrieu Agglomération, la rémunération du gestionnaire comprend la participation des usagers, selon les tarifs définis ci-dessous conformément à la délibération du 26 janvier 2021 sur la modification du règlement intérieur des aires d'accueil, et la délibération du 23/03/2012 sur la fixation des tarifs pour l'aire de grand passage :

- **Pour les aires d'accueil, une redevance journalière d'occupation**, dite « droit d'emplacement » :
 - Pendant la durée d'occupation maximale réglementaire de 3 mois d'occupation, pouvant être prolongée 7 mois sur dérogation dûment justifiée :
 - 3 € / nuit / emplacement
 - Dans le cas d'une durée d'occupation de plus de 3 mois sans justification :
 - 9 € / nuit / emplacement, à partir de la 90^e nuit
 - **Un dépôt de garantie**, que l'occupant d'une aire d'accueil est tenu de payer, au moment de son installation, fixé à 100 € par emplacement
 - Un règlement intérieur rappelle ces tarifs.
- **Pour l'aire de grand passage**,
 - La caution sera restituée à la fin du séjour lorsque les résidents libéreront leur emplacement, sans dégradation ni dette de leur part.
 - Le Représentant s'engage au nom et pour le compte du groupe à régler la redevance à terme échu suivant le barème ci-dessous :

TAILLE DU GROUPE	MONTANT DE LA CAUTION	REDEVANCE HEBDOMADAIRE
DE 41 A 60 CARAVANES	500 €	200 €
DE 61 A 80 CARAVANES	1000 €	300 €
DE 81 A 100 CARAVANES	1500 €	400 €

Il est à noter qu'une aide financière de l'Etat, dite ALT2 « Aide au logement temporaire », est versée par la CAF au gestionnaire en prenant en compte le nombre de places conformes et le taux d'occupation des aires. Les modalités de calcul de cette aide évoluent certaines années par décret, ce qui rend impossible l'anticipation précise des montants qu'elle représente. C'est la raison pour laquelle il est proposé que l'ALT2 soit retirée des modalités de rémunération attendues annuellement pour le gestionnaire dans le futur contrat de DSP, contrairement au contrat de la DSP 2018-2022 où elle était incluse.

Ainsi, l'ALT2 qui sera versée chaque année au gestionnaire par l'Etat via la CAF, conformément à la convention qu'il aura signée avec l'Etat, sera ensuite reversée par le gestionnaire à Vienne Condrieu Agglomération, représentant ainsi une opération blanche pour l'entreprise. Ces nouvelles modalités simplifieront la mise en œuvre du contrat de DSP, évitant la formalisation chaque année par Vienne Condrieu Agglomération d'avenants venant encadrer le versement d'une compensation d'ALT2 au délégataire.